



CONVENTION

Portant sur l'utilisation d'un chemin forestier d'exploitation

fermé à la circulation publique

en forêt domaniale de :

LANGUIMBERG

Réf. Dossier :

CSS_8630_D_LANGUIMBERG_024

Entre l'**Office national des forêts (ONF)**,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par	Monsieur Christophe FOTRE, Directeur Territorial ONF Grand Est agissant en vertu d'une décision de délégation du Directeur Général
Adresse	Cité Administrative 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG cedex

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **bénéficiaire**

Société / Nom	Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Sarrebourgeoise »
statut	Association
domiciliée à	1 rue du Maréchal Foch BP 40434 57404 SARREBOURG Cedex
Représenté par	M. Jean-Louis LEDIEN
en sa qualité de [fonction]	Président
Références fiscales	---
SIRET	---
Carte d'identité (pour les particuliers)	---

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Préambule

L'État (Ministère de l'Agriculture, MAA) est propriétaire de la forêt domaniale de Languimberg. L'ONF est chargé, en vertu des articles L.221-2 et suivants du Code Forestier de la gestion et de l'équipement de cette forêt.

La forêt domaniale de Languimberg comporte plusieurs chemins forestiers privés relevant du domaine privé de l'Etat.

Les parcelles exploitées par le bénéficiaire sont desservies par un de ces chemins.

Ce chemin, sert à la communication entre divers fonds. Il s'agit donc d'un chemin d'exploitation au sens des articles L162-1 et suivants du Code rural.

L'usage en étant commun, indépendamment de la propriété, le bénéficiaire et l'ONF fixent les conditions d'utilisation et d'entretien de ce chemin d'exploitation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'utilisation et d'entretien du chemin d'exploitation desservant les parcelles exploitées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'il en fait usage sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature forestière du chemin et des peuplements forestiers environnants.

Article 2 - Désignation du chemin d'exploitation

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	LANGUIMBERG	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	Parcelles forestières n° 147/146/133/140/141/174/175/186/187/145/152/158/183 à 185	Aménagement valide
Linéaire utilisé par le bénéficiaire (ml)	6019 mètres linéaires	
Commentaires	Accès par routes forestières des Brainches 854 ml, Diane-Capelle 852 ml, Houillons 1395 ml, Murot 1162 ml, Pferdmat 742 ml, Tranchée des Bachats 1014 ml	

2.2. Références cadastrales

Commune de situation	Languimberg
Références cadastrales	Section 8, parcelle 21 Section 7, parcelles 2 et 23
Commune de situation	Rhodes
Références cadastrales	Section 13, parcelle 1

2.3. Description

Nom du chemin	« Route forestière des Brainches », « Route forestière de Diane-Capelle », « Route forestière des Houillons », « Route forestière du Murot », « Route forestière de la Pferdmat », « Route forestière de la Tranchée des Bachats »
Etat du chemin	Le chemin est empierré et carrossable.
Circulation publique	Le chemin est fermé à la circulation publique. La fermeture à la circulation est matérialisée par un panneau.

Article 3 - Conditions d'utilisation

3.1. Usage commun du chemin

- §1. Le bénéficiaire est autorisé, de par la loi, à utiliser en tout temps le chemin forestier pour la desserte et l'exploitation de son fonds.
- §2. Ses ayants-droits bénéficient en conséquence des mêmes droits. Ceux-ci doivent respecter les clauses techniques de la présente, et être en mesure de présenter tout justificatif aux agents de l'ONF (copie de la présente, contrat avec le bénéficiaire, attestation du bénéficiaire...).
- §3. Il est ici rappelé que le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un usage exclusif du chemin forestier d'exploitation, l'ensemble des propriétaires riverains desservis bénéficiant des mêmes droits, chacun à hauteur de ses intérêts.
- §4. Le bénéficiaire reconnaît que ce chemin sert à la desserte, à la gestion et à l'exploitation de la forêt domaniale.
- §5. Il s'engage notamment à
- Ne pas entraver la gestion forestière, ni à gêner la libre circulation dans les allées forestières,
 - Respecter les autres usagers de la forêt auxquels aucune gêne ne devra être causée, notamment lors des randonnées pédestres
- §6. Le bénéficiaire ne peut formuler, à l'encontre de l'État ou de l'ONF, aucune réclamation pour trouble de jouissance résultant du passage sur le chemin forestier ou à proximité, tant du personnel de l'ONF ou de ses ayants droit, que des usagers divers de la forêt, la vocation forestière du chemin, dans toutes ses composantes, étant ici réaffirmée.

3.2. Respect de la propriété de l'Etat

- §1. Le chemin forestier appartient à l'Etat.
- §2. Le bénéficiaire s'engage à n'implanter aucune clôture sur le domaine de l'Etat et à n'y exploiter aucun arbre.
- §3. Aucuns travaux ne peuvent être réalisés sur la propriété de l'Etat sans l'accord préalable de l'ONF.

3.3. Restrictions d'accès

- §1. Aucune restriction d'usage ne peut réciproquement être apportée en conditions normales d'utilisation, sauf pour des impératifs liés à la gestion forestière et seulement sur accord express de tous les usagers riverains.
- §2. En cas de gel, de danger pour les usagers (éboulements, incendies...), ou sur demande des services de secours, l'utilisation du chemin peut être temporairement limitée, voire interdite, soit de la volonté unanime des usagers riverains, soit par arrêté du maire ou du préfet au titre de leurs pouvoirs de police.
- §3. Aucune indemnité ne pourra être alors réclamée.

3.4. Conditions de circulation

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions de la signalisation routière en place et à respecter les règles particulières édictées par l'ONF en matière de circulation automobile :

- La vitesse est limitée à 30 Km/h pour tenir compte des caractéristiques du chemin forestier.
- Tout stationnement sur les accotements du chemin ou en forêt domaniale est interdit.
- La circulation de véhicule ne doit en aucun cas conduire à des dépôts d'ordures ou de matériaux sur ou aux abords du chemin.
- Les adhérents de l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise » devront apposer une copie de leur carte de pêche de façon visible sur le tableau de bord du véhicule en stationnement.
- Toute circulation particulière - par exemple d'un camion - devra être autorisée préalablement par écrit par l'agence de l'ONF de Sarrebourg. Le bénéficiaire devra s'engager à prévenir l'ONF au minimum 15 jours avant la date de circulation souhaitée.

Article 4 - Conditions d'entretien

4.1. Répartition des charges d'entretien

- §1. Conformément aux dispositions énoncées par l'article L162-2 du Code rural et de la pêche maritime, chaque exploitant desservi est tenu de contribuer, dans la proportion de son intérêt, aux travaux d'entretien du chemin.
- §2. L'ONF gestionnaire de la forêt domaniale assure l'entretien courant du chemin dans son seul intérêt (notamment aux fins de gestion et d'exploitation forestières).
- §3. Le bénéficiaire ne peut pas se prévaloir de la présente convention pour exiger de l'ONF des travaux de réfection sur le chemin forestier, excédant ceux qui sont exécutés pour répondre aux impératifs forestiers.
- §4. Si le bénéficiaire estime insuffisants les travaux prévus ou exécutés par l'ONF, il peut (faire) réaliser lui-même, à ses frais, ceux qui lui sont nécessaires, après avoir obtenu l'accord expresse de l'ONF.
- §5. L'ONF et le bénéficiaire assurent la réparation des dégradations anormales entraînées par leur passage. Ils sont chacun tenus de réparer les dommages qu'ils causent au chemin, que les dégâts aient été causés par eux, leur préposés, salariés, prestataires, fournisseurs, clients ou ayants-droits.

Le bénéficiaire est informé que les ayants-droits de l'ONF sont également civilement responsables et assurés. Ainsi, les dégâts occasionnés lors des exploitations forestières en forêt domaniale desservies par le chemin sont à la charge des acheteurs exploitants, conformément aux cahiers des clauses générales des ventes de bois.

- §6. L'ONF s'engage à prévenir une semaine à l'avance de la fermeture temporaire des routes à la circulation dans le cadre des entretiens. Lorsque cela est possible, les périodes du printemps (réouverture de la pêche) et de l'automne seront évitées en raison des périodes d'activité importante pour les pêcheurs. Le bénéficiaire se chargera de transmettre les informations liées aux travaux à ses adhérents lesquels seront tenus de respecter les fermetures temporaires de routes forestières.
- §7. Les frais liés à la sécurisation des abords des mise à l'eau, des parkings et des lieux de pêche pourront être facturés au bénéficiaire.

4.2. Contribution financière à l'entretien courant

- §1. Le bénéficiaire participe financièrement à l'entretien courant du chemin à hauteur de :

Participation financière annuelle :

A titre exceptionnel, la participation financière de l'exercice 2022 sera de 744,80 euros. A partir de 2023, la participation financière sera de 1112 euros/an

- §2. La participation financière est payable d'avance à la caisse de Monsieur l'Agent Comptable de l'ONF à Strasbourg, au 1^{er} janvier, dans les 30 jours qui suivent la réception d'une facture émise par l'ONF.
- §3. Le bénéficiaire s'engage à verser une somme forfaitaire et unique de **180 € TTC** (TVA à 20 %) à réception d'une facture émise par l'ONF, pour frais d'étude et établissement de la présente.
- §4. Tout retard dans le paiement entraînera l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux légal variable sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 - Conditions particulières d'utilisation en cas de manifestations ou de spectacles organisés par le bénéficiaire

- §1. Le bénéficiaire s'engage informer l'ONF s'il organise des événements susceptibles d'augmenter de manière conséquente la circulation sur le chemin forestier, ou d'entraîner la circulation de véhicules lourds. Il s'engage à informer l'ONF le plus en amont possible, et au minimum un mois avant l'évènement.
- §2. Le bénéficiaire est tenu de réparer et de remédier à tous les désordres et dégâts causés au chemin à l'occasion de la circulation générée par les événements qu'il organise.
- §3. L'ONF peut demander à ce qu'un état des lieux contradictoire soit établi avec le bénéficiaire avant et après l'évènement.
- §4. Les états des lieux donnent lieu à un rapport écrit signé des parties, auxquels seront annexés des photos.
- §5. Si les états des lieux demandés ne sont pas réalisés pour quelque cause que ce soit ou, en cas de désaccord, l'ONF établira seul un état des lieux qu'il notifiera au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire disposera de 5 jours à compter de la réception pour faire ses observations. Passé ce délai, son silence vaudra accord, l'état des lieux deviendra alors définitif et sera réputé contradictoire.
- §6. S'il s'avère que le bénéficiaire s'oppose à la réalisation des états des lieux, l'ONF pourra solliciter un huissier. Les frais d'huissier seront alors mis à la charge du bénéficiaire.
- §7. Il est rappelé que le chemin est fermé à la circulation publique et qu'il est entretenu par l'ONF dans les conditions prévues par l'article 4. Par conséquent, si à l'occasion des événements qu'il organise, le bénéficiaire invite ses clients et ayants-droits à circuler sur le chemin, il fait son affaire personnelle de la compatibilité de l'état du chemin avec la circulation du public et la circulation des véhicules d'urgence et de secours.
- §8. Le bénéficiaire s'engage également à faire respecter les conditions de circulation énoncées à l'article 3.4. Il est précisé que les clients ou ayants-droits qui ne respecteraient pas ces conditions pourront être verbalisés, en particulier en cas de stationnement en forêt et de dépôts d'ordures.

Article 6 - Prescriptions particulières

- §1. Le bénéficiaire prendra à ses frais le remplacement des panneaux de signalisation endommagés et/ou absents en cas de constatation par les services de l'ONF.
- §2. Une tournée de ramassage des déchets sera organisée par le bénéficiaire à ses frais pendant l'été lorsque le niveau des étangs sera au plus bas.
- §3. Les horaires de circulation sont les suivantes 6H - 20H.

Article 7 - Durée de la convention

7.1. Date de début et date de fin

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	9 ans
Date d'effet / début	01 / 01 / 2022 avec effet rétroactif
Date de fin	31 / 12 / 2030

7.2. Prorogation - renouvellement

§1. La convention pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès de l'ONF à la demande du bénéficiaire.

§2. La convention ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

Article 8 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	OFFICE NATIONAL DES FORETS Service de Valorisation du Patrimoine Est 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex
Gestionnaire de contrat	Gilles REBMANN 03.88.11.31.61 – gilles.rebmann@onf.fr
Responsable terrain	Coralie CLAUDON 06.16.30.73.22 – coralie.claudon@onf.fr

Article 9 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Sarrebourgeoise » 1 rue du Maréchal Foch BP 40434 57404 SARREBOURG Cedex
Service et adresse de facturation	Idem que dessus
Coordonnée de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Adresse : idem que dessus Messagerie électronique : president-aappma-sbg@orange.fr Téléphone : 03.87.23.03.79
Pour les bénéficiaires dématérialisés	Code service : --- Code d'engagement : ---

Article 10 - Responsabilité

- §1. Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention.
- §2. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs, clients ou ayants-droits du bénéficiaire, ou par des tiers, à raison de l'exercice de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.
- §3. Le propriétaire riverain est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la présente convention, notamment les risques d'incendie de forêt.

§4. L'ONF est responsable de ses fautes dans les conditions du droit commun. Toutefois, en cas de dommage survenant à l'occasion de chutes d'arbres, de branches, de pierres ou de toute autre chose dépendant de la forêt domaniale, la responsabilité de l'ONF ne peut être engagée que si le bénéficiaire démontre une faute lourde de la part de l'ONF gardien, et ce par dérogation à l'article 1242 du Code civil.

Article 11 - Résiliation

§1. La résiliation de la présente convention peut être prononcée :

- a) **de plein droit**, par l'ONF, en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente. La résiliation est alors prononcée sans préavis et sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux,
- b) **par le bénéficiaire** qui a la faculté de mettre fin à la présente à tout moment moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence territoriale Grand-Est au service de gestion figurant à l'article 7 du présent contrat.

§2. Toutefois, même en cas de résiliation de la présente, les droits légaux dont bénéficient les riverains d'un chemin d'exploitation ainsi que les obligations mises à leur charge par le Code rural et de la pêche maritime doivent trouver à s'appliquer selon des modalités à redéfinir.

Article 12 - Litige

§1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.


En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction judiciaire compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention d'usage.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le bénéficiaire,

Pour l'ONF

Jean-Louis LEDIEN
Président AAPPMA
La Sarrebourgeoise

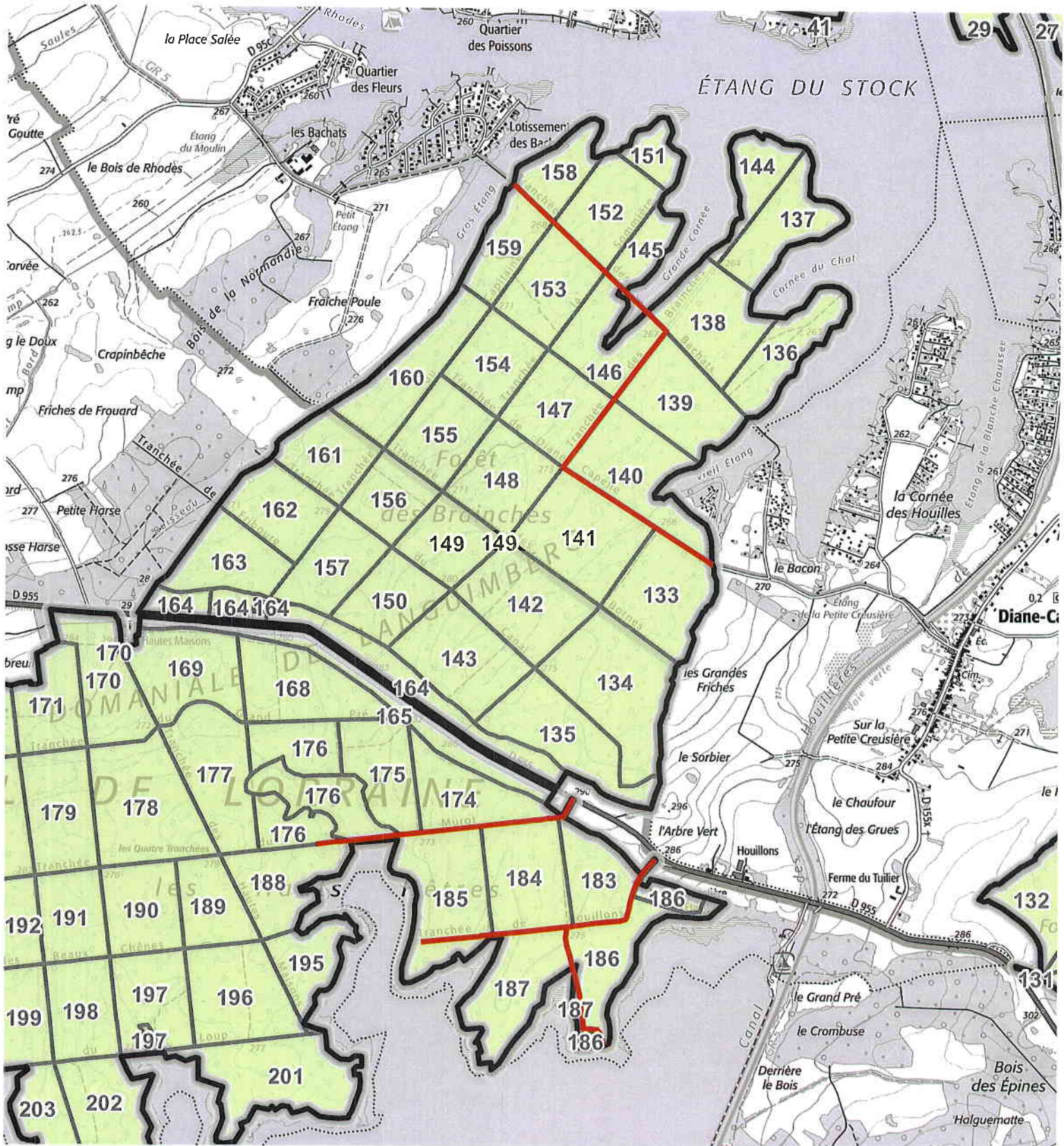


.....

Utilisation d'un chemin forestier d'exploitation

Forêt(s) - Parcelles :
 Forêt domaniale de Languimberg
 Parcelles P147/146/133/140/141
 174/175/186/187/145/152/158
 183 à 185

Réf Cadastrales :
 Parcelle 21 de la Section 08
 Parcelle 2 et 23 de la Section 07
 de la commune de Languimberg
 Parcelle 1 de la Section 13
 de la commune de Rhodes



0,3km

Limite de forêt
 Parcelle
 Concession

2
PAGE 83